

Maisons-Alfort, le 13 juillet 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide RODILON PATE RB selon la procédure d'AMM dérivée
à base de diféthialone, de la société LIPHATEC SAS.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RODILON PATE RB (PB-11-00235) à base de diféthialone, destiné à la lutte contre les rongeurs (type de produit 14). La diféthialone est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide RODILON PATE RB est déclaré identique au produit de référence FRAP PAT', qui porte le numéro d'enregistrement PB-09-00010 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RODILON PATE RB est bien strictement identique à celle déclarée pour FRAP PAT' ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 19 décembre 2011 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence FRAP PAT' (PB-09-00010) ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mai 2012 relatif à la demande de changement / addition usages pour le produit de référence FRAP PAT' (PB-11-00226) requérant une utilisation « autour des bâtiments » pour les professionnels ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RODILON PATE RB dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence FRAP PAT'.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, RODILON PATE RB, FRAP PAT', diféthialone, TP14

¹ Directive 2007/69/CE de la Commission du 29 novembre 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la diféthialone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001